

1 – Le Service prestataire

- L'association gère le personnel, ses conditions de travail, son nombre d'heures, ses compétences et ses absences. Elle détermine les horaires de manière à assurer la continuité des interventions.
- Le choix des intervenants et leurs horaires sont définis selon vos besoins et en fonction de l'organisation du service. Les changements d'intervenant sont incontournables, ils sont liés au respect du Code du Travail et aux impératifs de planning.
- Des prises en charge financières sont possibles (voir Les aides financières en page 3).

2 – Le Service mandataire

- Attention, dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du code du travail et du code de la sécurité sociale. (art. 7232-6 du code du travail)
- **MAINTENIR vous conseille et réalise pour vous les démarches administratives** (recrutement, contrats, bulletin de paie, déclarations...) liées à l'emploi d'assistant(e)(s) de vie.
- Vous avez le pouvoir de décision : conserver ou non un(e) salarié(e), lui accorder des autorisations d'absence pour congés, le(ou la) former...
- **Vous êtes l'employeur des assistant(e)s de vie**, et, à ce titre, vous bénéficiez de l'exonération de charges patronales URSSAF sous certaines conditions (voir Les aides financières en page 3).

3 – Comparatif des deux modes d'intervention

	MODE PRESTATAIRE	MODE MANDATAIRE
LES AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - L'association encadre les équipes d'intervenants à domicile, détermine le contenu des missions, assure le suivi de la prise en charge et organise la planification des interventions. - L'association est employeur du personnel intervenant. - L'arrêt des prestations n'entraîne aucun coût supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix du personnel incombe au particulier employeur. - Le prix de revient horaire est inférieur à celui du service prestataire. - IRCEM Prévoyance prend en charge le maintien des salaires en cas d'hospitalisation et le préavis en cas de décès de l'employeur.
LES INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Le choix du personnel incombe à l'association. - Sans prise en charge (PCH, ADPA...) le tarif horaire taux plein est supérieur à celui du service mandataire. - Le client ne peut s'opposer au changement d'intervenant permettant la continuité de service ; il accepte de recevoir l'intervenant remplaçant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes recourant au service mandataire doivent avoir la capacité d'exercer la responsabilité juridique d'employeur. - La rupture du contrat de travail entraîne des contraintes et des coûts légaux supplémentaires (procédure de licenciement, préavis, indemnité).

NOS SERVICES AUX PARTICULIERS AU 01/03/2019

Information possible sur le montage et le suivi des dossiers administratifs,
et sur la demande de prise en charge financière s'il y a lieu.

1 – Nos tarifs



* pour toute prestation
supérieure à 100€ ou sur demande

Service prestataire (Association = Employeur)

Tarifs taux plein SANS prise en charge		Tarifs APA et PCH	
		Prestations de services soumises à la réglementation applicable aux services autorisés et tarifés par le Président de la Métropole de Lyon :	
		<ul style="list-style-type: none"> • APA pour les personnes âgées de plus de 60 ans • PCH pour les personnes en situation de handicap 	
Heure semaine	23.32 €	Heure APA	20,00 €
Heure dimanches - jours fériés	29.15 €* 	Heure PCH	20,00 €

* Tarif Heure semaine + majoration de 25%

Service mandataire (Particulier = Employeur)

En service mandataire, les devis **sont calculés en tenant compte** :

- du salaire horaire défini selon le contrat de travail validé par le particulier employeur, dans le respect de la Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur et des **emplois repères**¹ (Accord de classification du 21.03.2014 – Avenant du 21.03.2014 relatif à la modification de l'article 20 de la CCN (suppression ancienneté) – Avenant S39 du 21.03.2014 relatif aux salaires minima conventionnels bruts – Arrêté du 07.03.2016 portant sur l'extension de l'accord et des deux avenants), sur la base du SMIC en vigueur a minima, en fonction de l'ancienneté de l'employé(e) dans la fonction et avec 10% de congés payés.
- des charges sociales variables en fonction de l'âge (+ ou - de 70 ans), du handicap, de l'invalidité ou de la dépendance de la personne aidée (conformément aux dispositions réglementaires URSSAF).
- des frais de gestion MAINTENIR variables selon les **emplois repères**¹ et le type d'heures (Cf. Tableau ci-après « Frais de gestion »).

mais hors prime de précarité en fin de CDD en cas de remplacement, hors indemnité de transport, hors visite médicale du travail, hors heures de formation en doublon, le cas échéant.

Attention : dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. En cette qualité d'employeur, le consommateur est soumis à diverses obligations résultant notamment du code du travail et du code de la sécurité sociale.

Frais de gestion

	Emploi repère ¹	Frais de gestion TTC
A	heure semaine	4,08 €
	heure week-end	4,64 €
B	heure semaine	4,18 €
	heure week-end	4,67 €
	24/24 semaine ⁴	9,16 €
	24/24 week-end ⁴	11,18 €

	Emploi repère ¹	Frais de gestion TTC
C	heure semaine	4,26 €
	heure week-end	4,89 €
	24/24 semaine ⁴	9,85 €
	24/24 week-end ⁴	11,18 €
D	heure semaine	4,51 €
	heure week-end	5,02 €
	24/24 semaine ⁴	9,77 €
	24/24 week-end ⁴	11,33 €

¹ **MAINTENIR** vous conseille sur la classification d'emplois (dits **emplois repères**) correspondant au mieux à votre besoin

Cotisation annuelle : 10 €

3 – Les avantages fiscaux

L'avantage fiscal prend la forme d'un **crédit d'impôt** sur le revenu égal à **50%** des dépenses engagées pour des prestations de services à la personne dans la limite d'un plafond fixé par l'administration générale des impôts. Ce plafond est identique pour toutes les activités de services à la personne, excepté pour le petit jardinage à domicile ou le petit bricolage (Article 199 sexdecies du CGI, sous réserve de modification de la législation fiscale, étant précisé que le paiement par espèce n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal).

MAINTENIR a l'obligation de vous fournir l'attestation fiscale réglementaire au plus tard le 31 mars de chaque année (loi du 29 janvier 1996), à joindre à votre déclaration d'impôts.

Cette attestation précise les **sommes réglées** durant l'année civile N-1. Par conséquent, les interventions réalisées en décembre N-1 ne sont jamais prises en compte dans l'attestation fiscale de l'année N-1, puisque la facture de ces interventions vous est transmise au mois de janvier N (elles seront intégrées à l'attestation de l'année suivante).

Si vous avez bénéficié de **CESU préfinancé**, l'information sera détaillée sur l'attestation. Pour obtenir le **montant réel** à prendre en compte pour le crédit d'impôt, vous devez contacter l'organisme délivrant les CESU.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de s'adresser au centre des impôts dont vous dépendez ou consultez le site internet : www.service-public.fr.

4 – Les aides financières

Service Prestataire

TYPE D'AIDE	A QUI S'ADRESSER ?
L'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) : financée par le département, aide les personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie à rester à leur domicile. Montant variable selon la perte d'autonomie, le besoin d'aide et les ressources de la personne. Révision automatique de l'A.P.A. tous les 2 ans et en cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire.	A la Maison de la Métropole la plus proche de votre domicile. Coordonnées auprès du Grand Lyon Métropole ou de votre Mairie.
Des prises en charge sont également possibles par une Caisse de Retraite principale , une Mutuelle ou une Société d'Assurance selon certaines conditions.	A une caisse de retraite Exemple : CARSAT > Plan d'Aide Personnalisé, provisoire en cas de sortie d'hospitalisation, ou de droit commun pour une prestation d'« aide-ménagère » sur le long terme
La P.C.H. (Prestation de Compensation du Handicap) : accordée par la M.D.P.H. (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) aux personnes en situation de handicap, permet d'obtenir l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne, remplace l'A.C.T.P. (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) qu'il est possible de conserver dans certains cas, mais non cumulable avec la P.C.H.	A la Maison de la Métropole la plus proche du domicile ou à la M.D.P.H. (23 rue de la Part-Dieu – 69003 LYON - accueil téléphonique au numéro vert 0800 869 869).
L'A.E.E.H. (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) : accordée par la M.D.P.H., destinée aux parents d'enfants handicapés (les droits dépendent du taux d'incapacité de l'enfant), remplacée progressivement par la PCH enfants .	A la Maison de la Métropole la plus proche du domicile ou à la M.D.P.H. voir coordonnées ci-dessus.
La M.T.P. (Majoration pour Tierce Personne) : attribuée par un régime de sécurité sociale à l'assuré reconnu invalide en 3 ^{ème} catégorie, qui a besoin avant 65 ans de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, est prioritaire sur l'A.D.P.A. et l'A.C.T.P et déduite du montant perçu au titre de la PCH.	A la C.P.A.M. de l'assuré

Service Mandataire

Exonération totale des charges patronales	Exonération partielle des charges patronales (exonération dans la limite de 65 fois le SMIC horaire)
<p>✓ si <u>carte d'invalidité</u> ou <u>tout document</u> émis par le Conseil Général du Rhône, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou un organisme d'assurance vieillesse, <u>attestant le besoin d'une tierce personne</u> (A.P.A., P.C.H, A.C.T.P, M.T.P....),</p> <p>✓ si <u>notification</u> d'A.E.E.H. (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) ou une PCH enfants pour l'emploi d'une tierce personne auprès d'un enfant handicapé,</p> <p>✓ si <u>avantage vieillesse</u> ou <u>une pension d'invalidité</u>, et si <u>transmission de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie avec la "Grille AGIRR"</u>, remplie par votre médecin.</p> <p>NB : Ces documents sont à fournir à l'association</p>	<p>✓ si plus de 70 ans et titulaire d'un avantage vieillesse (une retraite).</p>
<p>A qui s'adresser ? MAINTENIR se charge du montage du dossier auprès de l'URSSAF (documents à compléter par le particulier employeur)</p>	

5 - Formalités administratives d'admission, de prise en charge et d'accompagnement.

Une évaluation est réalisée soit lors d'une visite à domicile, soit par téléphone, afin d'apprécier la situation et les besoins du bénéficiaire, et s'il y a lieu, de conseiller la mise en place d'aides éventuelles.

A l'issue de cette évaluation, un devis estimatif précisera les coûts horaires et mensuels, puis un contrat vous est remis, et quand celui-ci a votre accord signé, les interventions prévues pourront commencer selon le mode d'intervention choisi.

Documents à fournir au service :

- Une pièce d'identité,
- L'arrêté définitif de notification d'APA ou de PCH délivré par le GRAND LYON METROPOLE,
- Prise en charge par votre caisse de retraite, et, dans ce cas, votre numéro de sécurité sociale.

6 – Conditions de facturation des prestations

La facture est gratuite.

Une facture vous est adressée mensuellement entre le 10 et le 15 du mois suivant.

La facture est payable à réception.

Les modes de paiement acceptés sont : chèque, prélèvement automatique, virement, CESU et espèces (les sommes payées en espèces n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt).

NB : Pour faciliter votre gestion, vous pouvez demander le paiement direct à l'association des prestations qui vous sont délivrées par le Conseil Général du Rhône.

7 – Informatique et libertés

Numéros de récépissés de déclarations à la CNIL :

Logiciel PERCEVAL (fichiers planification) N° 1046010 du 20/09/2005

Logiciel LANCELOT (fichier bénéficiaires) N° 1046009 du 20/09/2005

Logiciel ARLEQUIN (gestion des salariés et employeurs mandataires) N° 1046006 du 20/09/2005

Logiciel DOMATEL (télégestion des interventions à domicile) N° 1540598 v0 du 21/10/2011

Les informations recueillies par l'association font l'objet d'un traitement informatique à des fins de gestion de l'activité de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, il pourra en faire la demande par simple courrier adressé à l'association **MAINTENIR**.